

Vu l'accusé de réception portant respectivement n° JUST/SG/20/3215/2018 et n°F.92/32.974 du 12 décembre 2018 tel que délivré à la requérante « Fondation Charité Kaniki » en sigle « FCK » ;

Vu la déclaration datée du 10 juillet 2021 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Charité Kaniki », en sigle « FCK », dont le siège social est fixé au n°108 de l'avenue Songololo, dans la Commune de Kinshasa, dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

L'association a pour buts de :

- Promouvoir le bien-être de la population congolaise par la formation, l'aide, l'encadrement, l'accompagnement psychosocial dans la perspective de la lutte contre la pauvreté, le chômage pour un développement durable ;
- Aider à la réinsertion dans la société des personnes défavorisées ;
- Ouvrir des établissements scolaires pour la formation de la jeunesse ;
- Ouvrir des institutions universitaires pour la formation à l'entrepreneuriat des diplômés ;
- Ouvrir des centres de formation pour assurer une formation professionnelle ;
- Mettre sur pied des projets de développement durable permettant de créer de l'emploi ;
- Développer des mécanismes et stratégies permettant l'intégration des congolais dans le monde du travail ;
- Rechercher des partenaires nationaux et internationaux.

Article 2

1. Président : Bukasa Bukasa Ernest ;
2. Secrétaire général : Kaniki Kazadi Michel ;
3. Directeur et projet : Kaniki Ilunga Patrick ;
4. Directeur des finances : Kaniki Kalala Carlos ;
5. Directeur de la logistique : Mbombo Tekela florence ;
6. Directeur des relations publiques : Kaniki Kabongo Ferdinand ;

7. Directeur de la formation : Kaniki Ngomba Solange.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 décembre 2022.

Mutombo Kiese Rose

Ministère des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement

Arrêté ministériel n° 00079/CAB/MIN/TVCD /2022/ du 23 décembre 2022 fixant le taux et les modalités des contributions des sociétés, établissements et services publics du secteur des transports usagers des corridors au profit de la Cellule d'Appui et de Suivi des Programmes Régionaux et des Activités des Corridors des Transports, en sigle (CEPCOR)

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premierministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 14/032 du 21 novembre 2014 portant création d'une Cellule d'Appui et de Suivi des Programmes Régionaux et des Activités des Corridors des Transports, CEPCOR en sigle, spécialement en son article 7, point 3 ;

Attendu que la Cellule d'Appui et de Suivi des Programmes Régionaux et des Activités des Corridors des Transports ne dispose pas à ce jour, des ressources

propres pour la réalisation des missions lui assignées par le Gouvernement et qu'il sied de lui allouer les moyens nécessaires pour son fonctionnement ;

Considérant la nature stratégique de la mission et l'étroite collaboration de la CEPCOR avec les différents Corridors des transports sous régionaux pour la consolidation de l'intégration économique et le désenclavement de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que par sa mission, la CEPCOR facilite le transport des cargos congolais en transit aux ports maritimes de Mombasa, de Dar-es-Salaam, de Walvis Bay, de Durban et de Lobito, lequel transit a un impact significatif sur la réduction du coût des biens et services ainsi que de la durée du trafic ;

Considérant la nécessité de définir une modalité pérenne des contributions des sociétés, établissements et services publics principaux usagers et bénéficiaires directs des produits et mécanismes juridiques et économiques régionaux de facilitation de transport pour un accompagnement efficace de la CEPCOR ;

Attendu que cette facilitation lui permet de poursuivre l'implémentation des projets d'envergure régionale au niveau national et ce, en application des dispositions pertinentes de l'article 7 point 3 du Décretprécité qui, jusqu'ici peine à trouver application ;

Attendu que pour la mise en application efficiente de cette disposition, le Ministre ayant les transports dans ses attributions a initié une concertation avec les parties prenantes, laquelle a débouché sur un consensus au sujet du taux proposé ;

Considérant le consensus dégagé de cette concertation avec les sociétés, établissements et services publics concernés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Les sociétés, établissements et services publics du secteur des transports, usagers de différents corridors de transport sont tenus de verser mensuellement une contribution à la CEPCOR en vue de lui permettre de réaliser efficacement la mission lui assignée par le Gouvernement de la République en matière de gestion et de facilitation des activités de différents Corridors.

Les sociétés, établissements et services publics concernés par cette obligation sont :

- L'Office de Gestion du Fret Multimodal (OGEFREM) ;
- Les Lignes Maritimes Congolaises (LMC SA) ;
- La Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (SNCC SA) ;

- La Société Commerciale des Transports et des (SCTP SA)
- L'Organisation pour l'Equipement de Ba Kinshasa (OEBK).

Article 2

Les contributions collectées sont versées da compte bancaire ouvert à cet effet par le Coordonné de la CEPCOR et dont le numéro est communiqué dirigeants des sociétés, établissements et se concernés.

Le taux et les modalités de cette contribution sont fixé le tableau suivant :

N°	Sociétés, Etablissements et Services	Libellés d'actes générateurs des contributeurs	Tau mensuel Contrib à la CEPC
1.	OGEFREM	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche Electronique des Renseignements à l'Importation (FERI), - Fiche Electronique des Renseignements à l'Exportation (FERE), - Commission de chargement et déchargement du fret, - Attestation de destination 	2%
2.	LMC	Droit du trafic maritime	2%
3.	SNCC	Redevance Logistique Terrestre (RLT)	2%
4.	SCTP	Redevance Logistique Terrestre (RLT)	2%
5.	OEBK	Péage	1%

Article 3

Les contributions versées à la CEPCOF affectées aussi bien au fonctionnement de ce service, rémunération du personnel, à la planification des régionaux qu'à l'organisation des activités de dit corridors des transports.

Article 4

En tant que bénéficiaire de cette contribution, la CEPCOR est tenue de présenter un rapport justifiant les affectations de cette contribution au Ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Article 5

Un Comité de suivi de la perception l'affectation de cette contribution, composé de membres est institué par un Arrêté du Ministre a Transports dans ses attributions.

Ce Comité de suivi est composé de :

- Deux délégués du Cabinet du Ministre a Transports dans ses attributions ;

- Deux délégués de la CEPCOR ;
- Un délégué du Secrétariat général aux Transports, Voies de Communication et de Désenclavement ;
- Un délégué de la SCTP ;
- Un délégué de la SNCC ;
- Un délégué de LMC ;
- Un délégué de l'OEBK.

L'organisation et le fonctionnement de ce Comité de suivi sont déterminés dans le Règlement intérieur soumis au Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour approbation.

Article 6

Les contributions attendues de ces sociétés, établissements et services publics concernés seront exigibles à dater du 31 janvier 2023.

Article 7

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 8

Le Secrétaire général aux Transports, Voies de Communication et de Désenclavement, le Coordonnateur de la CEPCOR ainsi que les Directeurs généraux de ces sociétés, Etablissements et Services publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2022.

Chérubin Okende Senga

Ministère de l'Agriculture

Arrêté ministériel n° 0256/CAB/MIN/AGRI/ACK /ALBI/2022 du 25 août 2022 modifiant et complétant l'Arrêté n° 018/CAB/MIN/AGRI/EKM/2022 du 28 janvier 2022 portant création et organisation de la Coordination de la Cacaoyère de Bengamisa « CABEN » en sigle

Le Ministre de l'Agriculture

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°80-305 du 31 décembre 1980 portant approbation de l'Accord de prêt n°CS/ZR/AGR/79/2 du 26 juin 1980 entre le Conseil exécutif et le Fonds Africain de Développement (BAD-FAD) : Projet Cacao de Bengamisa ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premierministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Arrêté départemental n°1440/000165/80 du 13 septembre 1980 mettant à la disposition du Département de l'Agriculture du Développement Rural les terres affectées au Projet Cacao de Bengamisa ;

Vu l'Arrêté départemental n°000188/BCE/AGRIDRAL/81 du 23 décembre 1981 portant création du Projet Cacao de Bengamisa ;

Vu l'Arrêté ministériel n°018/CAB/MIN/AGRI/AKM/2022 du 28 janvier 2022 portant création et organisation de la Coordination de la Cacaoyère de Bengamisa « Caben » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°002/CAB/MIN/AGRI/WMB/FMFA001/2019 du 18 octobre 2019 portant nomination des membres du Comité de Gestion de la Cacaoyère de Bengamisa, « CABEN » en sigle ;

Attendu que le cacao est une culture pérenne avec un long cycle de maturation ;

Que la durée du mandat des membres de la Coordination prévue à l'article 9 de l'Arrêté n°018/CAB/MIN/AGRI/EKM/2022 du 28 janvier 2022 n'est pas appropriée pour donner les résultats attendus ;